

M. Bruno François, contrôleur du trésor de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, chef de service de la protection civile à la division des affaires politiques et administratives ;

M. Mebounou René, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 septembre 1973.

### Promotion

ARRETE N° 108-INT-CGC du 13-9-73 — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Kantche D. Simon, mle 324, est nommé à titre exceptionnel au grade de maréchal-des-logis, échelon 5 — indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

### Recrutement

ARRETE N° 109-INT-CGC du 13-9-73 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon-indice 420, l'ex-militaire Kegberi Nabassé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

### Transfert dans les F.A.T.

ARRETE N° 114-INT-CGC du 26-9-73 — Les gardiens de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Baroki Kossi, mle 345 et Aouili Kao, mle 346 du détachement de Lomé sont transférés dans les forces armées togolaises (Régiment Inter-Armes Togolais).

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

### Retraite

ARRETE N° 106-INT-CGC du 13-9-73 — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Neequaye K. Robert, mle 101 du détachement d'Anécho, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre 1973 inclus délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

ARRETE N° 112-INT-DSN-DAPM du 24-9-73 — En application des dispositions prévues par l'article 119 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires de police ci-dessous désignés, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 :

Bodjona Béthuel Lonéra, brigadier de police de 3<sup>e</sup> échelon

Ywassa Germain, gardien de la paix de 5<sup>e</sup> éch.

Ayama Gaston, gardien de la paix de 5<sup>e</sup> échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égales au 1/5<sup>e</sup> de la durée de leurs services dans la Police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, bénéficieront de la gratuité de transport en vue de rejoindre leur foyer.

### Licenciement

ARRETE N° 111-INT-DSN-DAPM du 24-9-73 — En application des dispositions prévues par le titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Nabédé Kpatcha Christophe, officier de police adjoint stagiaire, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle et intempérance habituelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 août 1973.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 377-MFE-MF-AD du 13-9-73 modifiant l'arrêté n° 179-MFE-MF-SD du 7-7-67 portant transfert du poste des douanes de Dapango à Cinkassé et création d'une brigade à Dapango.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 34 ;

Vu les nécessités du service,

### ARRETE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 179-MFE-MF-SD du 7-7-67 est modifié comme suit :

La brigade des Douanes de Dapango, exerce sous l'autorité du chef de la subdivision douanière nord, le contrôle du trafic effectué entre le Ghana, la Haute-Volta et le Dahomey.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1973

Ed. KODJO